



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement d'un collège et pôle sportif sur la commune de Lançon-Provence (13)

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 181-45,
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces protégées en régions Provence-Alpes-Côte ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation déposée 29 mai 2019 par la commune de Lançon-Provence, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n° 13614*01 et n°13617*01) et du dossier technique intitulé : « Projet d'aménagement d'ensemble Entrée de ville Nord, collège et pôle sportif de Lançon-Provence (13) - Dossier de demande de dérogation à l'interdiction

de destruction d'une espèce végétale protégée - Novembre 2019 – 253 p. », daté de novembre 2019 et réalisé par le bureau d'études MTDA ;

VU l'avis du 25 février 2020 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 26 mars 2020 à l'avis du CNPN ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 4 février 2020 au 20 février 2020 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande de dérogations « espèces protégées » susvisée ont mis en évidence la présence ;

Considérant que la réalisation de ce projet, visant à aménager un collège et d'un pôle sportif (gymnase, terrains) en continuité urbaine de la commune de Lançon-Provence, répond à une raison d'intérêt public majeur de nature sociale, aux motifs que celui-ci permettra de répondre à la démographie positive de la commune, à l'absence d'enseignement secondaire à proximité et à la saturation des équipements sportifs existants, raison justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse de plusieurs variantes, sur la base de critères techniques, d'accessibilité, de nuisances, et compte-tenu des contraintes réglementaires liées au plan d'exposition au bruit et aux servitudes aéronautiques ;

Considérant l'avis du CNPN, selon lequel le dimensionnement de la compensation des impacts sur les espèces protégées doit être précisé, et que les mesures de compensation doivent être renforcées ;

Considérant le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN, qui consolide l'évaluation des pertes et gains de biodiversité, et identifie des mesures de compensation additionnelles ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage et engagements fournis par le demandeur, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux réserves citées dans l'avis du CNPN et aux observations du public ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et permettent de garantir l'absence d'atteinte de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente dérogation, des mesures d'évitement, de réduction, de

compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet, identité du bénéficiaire et périmètre concerné par la dérogation

Article 1.1: Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement d'un pôle d'équipements qui comprendra un collège, un pôle sportif (gymnase, plaine sportive et ouvrages connexes) ainsi qu'un espace inter-équipement « apaisé » entre ces deux éléments et décrit dans le dossier susvisé, le bénéficiaire de la dérogation est la commune de Lançon-Provence - Hôtel de Ville, place du Champ de Mars - 13 680 Lançon-Provence, ci-après dénommée le maître d'ouvrage et représentée Madame Sophie LEBAULT-PHILOGENE, Directrice du Pôle Urbanisme, Grands Projets et Développement Urbain.

Article 1.2 : Périmètre concerné par la dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre de projet d'aménagement d'un collège et d'un pôle sportif, réalisés par la commune de Lançon-Provence. Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ 3,5 ha.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Nom commun (Nom scientifique)	Description des impacts résiduels	
Flore		
<i>Ophrys de Provence</i> (<i>Ophrys provincialis</i>)	Destruction directe d'individus (3 à 15 pieds)	Destruction d'habitats favorables (environ 2250 m ²).
Avifaune		
<i>Fauvette pitchou</i> (<i>Sylvia undata</i>)	Risque de dérangement d'individus	Destruction d'habitat d'espèce (0,2 ha).
<i>Chardonneret élégant</i> (<i>Carduelis carduelis</i>)		Destruction d'habitat d'espèce (2,6 ha).
<i>Verdier d'Europe</i> (<i>Carduelis chloris</i>)		Destruction d'habitat d'espèce (2,6 ha).
<i>Serin cini</i> (<i>Serinus serinus</i>)		Destruction d'habitat d'espèce (2,6 ha).
<i>Linotte mélodieuse</i> (<i>Carduelis cannabina</i>)		Destruction d'habitat d'espèce (2,6 ha).
<i>Bruant fou</i> (<i>Emberiza cia</i>)		Destruction d'habitat d'espèce (1,5 ha).

Nom commun (Nom scientifique)	Description des impacts résiduels	
Mammifères		
<i>Minioptère de Schreibers</i> (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	Risque de dérangement d'individus	Altération d'habitat d'espèces (0,35 ha)
<i>Molosse de Cestoni</i> (<i>Tadarida teniotis</i>)		Altération d'habitat d'espèces (0,35 ha)
<i>Pipistrelle de Nathusius</i> (<i>Pipistrellus nathusii</i>)		Altération d'habitat d'espèces (0,04ha)

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 78 000 euros €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts

Ces mesures sont présentées au §6. p.148-169 du dossier technique, aux pages 10-13 du mémoire en réponse. Une cartographie des mesures figure en annexe 2.

Mesure E1 : Choix en amont du site d'implantation ;

Mesure R1 : Adaptation de l'emprise du projet ;

Dans le cadre du projet visé à l'article 1.1, le bénéficiaire devra adapter son projet pour préserver 800 m² d'habitats favorables à l'Ophrys de Provence, tel que présenté par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé.

Mesure R2 : Mise en défens des milieux sensibles pendant les travaux ;

L'emprise de la zone de chantier est limitée au strict nécessaire afin d'assurer l'évitement et réduction des impacts sur la destruction d'individus et/ou d'habitats d'espèces végétales et animales protégés. Le périmètre du chantier est matérialisé par la mise en place d'un dispositif permanent de type clôture. Des panneaux indicatifs seront associés à cette clôture dans le cadre de la sensibilisation des entreprises afin d'éviter tout risque de dégradation/destruction accidentelle d'habitats ou d'espèces.

Mesure R3 : Adaptation du calendrier des travaux ;

Le calendrier de lancement des travaux est adapté pour limiter le risque de destruction d'individus ou leur dérangement pendant les périodes sensibles, détaillées en annexe 3. Les travaux devront être menés sans interruption avec afin d'éviter tout risque de colonisation du chantier par des taxons protégés et/ou réglementaires.

Mesure R4 : Respect d'un plan de circulation et balisage du chantier ;

Dans le cadre du projet visé à l'article 1.1, le bénéficiaire devra réutiliser au maximum les routes et pistes existantes et créera si nécessaire une piste limitée et temporaire hors zone de sensibilité écologique.

Mesure R5 : Mesures de réduction des risques de pollution des eaux ;

Des mesures et des protocoles devront être mis en œuvre sur la zone d'emprise des travaux afin d'éviter les pollutions et limiter les incidences d'éventuels accidents de pollution des eaux.

Mesure R6 : Mesures pour limiter la prolifération des espèces végétales invasives ;

Une vigilance particulière sera maintenue sur la zone d'emprise des travaux afin d'éviter la recolonisation des zones remaniées par des espèces végétales invasives.

Lors de la phase chantier, l'exploitant veillera à ne pas les disséminer (semence et bouture) avec les engins de travaux. Ainsi, de manière préventive, un nettoyage des machines sera nécessaire régulièrement et particulièrement suite à une exposition aux espèces invasives. Les zones d'entretien des engins de travaux doivent être définies avec l'aide d'un expert-écologue (cf. mesure A1). En outre, les rémanents de coupe devront être traités obligatoirement dans un centre adapté afin de réduire les potentialités de propagation des espèces exogènes.

Après les interventions d'aménagement, une vérification de l'état des peuplements et de la bonne colonisation des espèces indigènes (pour les secteurs encore naturels), sera réalisée.

Dans le cas où des invasives viendraient à être décelées, le bénéficiaire met immédiatement en place des moyens de lutte préconisées sur le centre de ressources des espèces exotiques envahissantes (<http://especes-exotiques-envahissantes.fr>).

Mesure R7 : Mise en place de clôtures permanentes ;

Le périmètre du chantier est matérialisé par la mise en place d'un dispositif permanent de type clôture afin de limiter la divagation des personnes au niveau des zones de garrigues à l'ouest du projet. Cette mesure concernera le projet de pôle sportif, l'enceinte du collège étant déjà prévue d'être clôturée. Des panneaux indicatifs seront associés à cette clôture dans le cadre de la sensibilisation des entreprises afin d'éviter tout risque de dégradation/destruction accidentelle/dérangement d'habitats ou d'espèces. La présence et l'intégrité de la clôture devront être contrôlées lors de visites de chantier par l'écologue missionné (cf. mesure A1).

Mesure R8 : Gestion différenciée des espaces verts ;

L'entretien des espaces verts des différents lots devra se faire suivant des méthodes de fauche extensive (une fauche par an) afin de permettre aux espèces de fructifier et d'empêcher la formation d'une strate arbustive.

Mesure R9 : Limitation et adaptation de l'éclairage ;

Les dispositifs d'éclairage devront être adaptés pour limiter les nuisances sur la chiroptérofaune et par extension la faune nocturne. Les éclairages seront orientés vers le sol uniquement et de manière limitée (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol).

Dans tous les cas les éclairages sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité (cf. arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses).

Mesure R10 : Adaptation du bassin de rétention pour la faune sauvage ;

Tous les bassins techniques d'infiltration des eaux pluviales devront présenter des berges végétalisées (bâches, membranes de toutes sortes et béton interdits) et *a minima* une pente douce permettant aux animaux de sortir des bassins.

Les ouvrages hydrauliques (bassins ou cunettes) recouverts de membranes plastiques et ne pouvant être végétalisés devront être équipés d'échappatoires à faune, constitués d'un grillage plastifié à mailles fines (5x5 mm) d'une largeur minimale de 1 m, lestés en fond de bassin par un plot en béton et solidement accrochés en haut de berge. Ce type de dispositif sera positionné tous les 10 m sur les berges des ouvrages hydrauliques afin d'assurer la sortie de la faune.

Les clôtures entourant les bassins végétalisés seront rendues perméables à la faune par la création de trouées de 20x20 cm au ras du sol ou une surélévation du grillage.

Mesure R11 : Veille sur les pièges artificiels pour la petite faune pendant le chantier ;

Les engins et les matériaux lourds du chantier qui peuvent constituer des pièges mortels pour la petite faune devront être bouchés efficacement.

Mesure R12 : Obturation des poteaux ;

Les sommets de tous les poteaux creux (portails, caméras, drapeaux, clôtures, etc.) installés dans le cadre du projet devront être bouchés efficacement.

Mesure R13 : Précautions pour le débroussaillage réglementaire (obligations légales).

Le débroussaillage devra être structuré de façon sélective et alvéolaire. L'objectif est de limiter la perte nette de surfaces de végétation arbustive au sein de laquelle l'avifaune remarquable du site se reproduit et s'alimente. Le premier débroussaillage, de la bande de pare-feu supplémentaire, devra être planifié en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et lorsque le reste de la faune au sol est suffisamment actif pour s'enfuir.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur les espèces végétales et animales protégées et sur leurs habitats, la commune de Lançon-Provence met en œuvre, pour une surface de 3,2 ha, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en annexe 4. Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2050 ou 30 ans à compter de la validation du plan de gestion.

Les compensations sont appliquées sur les parcelles suivantes, dont la commune de Lançon-Provence est propriétaire:

N°	Localisation de la mesure	Commentaire	Surface
Zone A	Commune de Lançon-Provence, section AZ, parcelles 0009 et 0025 (pour partie)	La commune de Lançon-Provence s'est engagée à laisser ces parcelles à disposition de la compensation du projet pour 30 ans. À cette fin, une délibération du conseil municipal devra être signée d'ici le 31 décembre 2020.	1,7 ha
Zone B	Commune de Lançon-Provence, section OD, parcelle 0579		1,5 ha

Les mesures de gestion appliquées devront comprendre les actions suivantes, détaillées §8.3 p.200-207 du dossier technique :

- *Mesure C1 - Identification et préservation de parcelles de compensation ;*
- *Mesure C2 - Restauration d'habitats ouverts par gyrobroyage ;*
- *Mesure C3 - Gestion et entretien des milieux ouverts et semi-ouverts.*

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels devront être désignés par la commune de Lançon-Provence pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant les cahiers des charges détaillant les mesures ci-dessus.

Ces mesures viseront à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation. Elles viseront en particulier à démontrer l'atteinte de l'objectif principal de la compensation, le gain d'au moins 30 pieds Ophrys de Provence, sur le site compensation, d'ici le 31 décembre 2025. En particulier pour l'Ophrys de Provence, un objectif de résultat doit être atteint, énoncé comme suit : mise en place d'un habitat favorable à l'Ophrys de Provence. En cas d'échec de la mesure, après cinq années de suivi, un autre site compensatoire approprié à la restauration d'habitats favorables à Ophrys de Provence devra être proposé dans un délai d'un an, avec des mesures de compensation appropriées pour atteindre l'objectif ci-dessus.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires devra être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31 décembre 2020. Il comprendra notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi en 2020, à partir de prospections de terrain spécifiques réalisées au plus tard en 2020, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles seront mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation.

3.3. Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats des mesures de compensation (article 3.2) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. Le §8.5. p.209-216 du dossier technique précise les

mesures d'accompagnement, les objectifs des suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre sont :

- Mesure A1 - Suivi du chantier : management environnemental du chantier, intégrant un cahier des charges environnemental pour les entreprises et un suivi particulier par un expert écologue indépendant en phase travaux
- Mesure A3 - Aménagements favorables à la biodiversité dite ordinaire ;
- Mesure A4 - Mise en œuvre d'une protection réglementaire - mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sur la totalité des parcelles de compensation : le maître d'ouvrage remettra à la DREAL, dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, un dossier technique (rapport, projet d'arrêté, plans cadastraux) permettant son instruction administrative ;
- Mesure A5 - Actions de communication auprès du public scolaire ;
- Mesure A6 - Action de sensibilisation auprès du public riverain.

Les suivis à réaliser sont :

- Mesure A2 - Suivi faunistique et floristique du site ;
 - pour l'Ophrys de Provence, le suivi consistera à s'assurer du bon maintien de ces espèces au sein des secteurs évités dans le cadre du projet et à s'assurer de l'efficacité des mesures de compensations. Des stations de suivi seront déterminées via la mise en place de placettes. Il y sera noté le nombre d'individus, le stade de développement (juvénile, en fleur ou en fruit) et, les individus seront spatialisés afin de suivre précisément la dynamique de population. Le protocole devra inclure le suivi d'une ou deux autres populations (témoins) permettant d'évaluer si les changements observés sont le résultat des opérations de gestion ;
 - pour les oiseaux, le suivi consistera à mettre en œuvre 20 points d'écoute inventoriés suivant la méthode des IPA, d'une durée de 10 minutes par point, répété deux fois au moins par saison suivie, comprenant au moins 1/3 de points sur des sites témoins hors gestion compensatoire ;
 - pour les chiroptères : le suivi consistera en la pose d'un enregistreur (type SM4BAT) durant 3 nuits complètes.

Ces suivis devront être mis en place suivant un rythme annuel les 5 premières années, soit de 2021 à 2025 puis tous les 5 ans jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2050.

Le suivi réalisé par le maître d'ouvrage doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur la mesure de compensation a été mise en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, le maître d'ouvrage actualise ses mesures de compensation suivant les termes de l'article 5.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.3) de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des actes passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la commune de Lançon-Provence et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 24 AVR. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

ANNEXES :

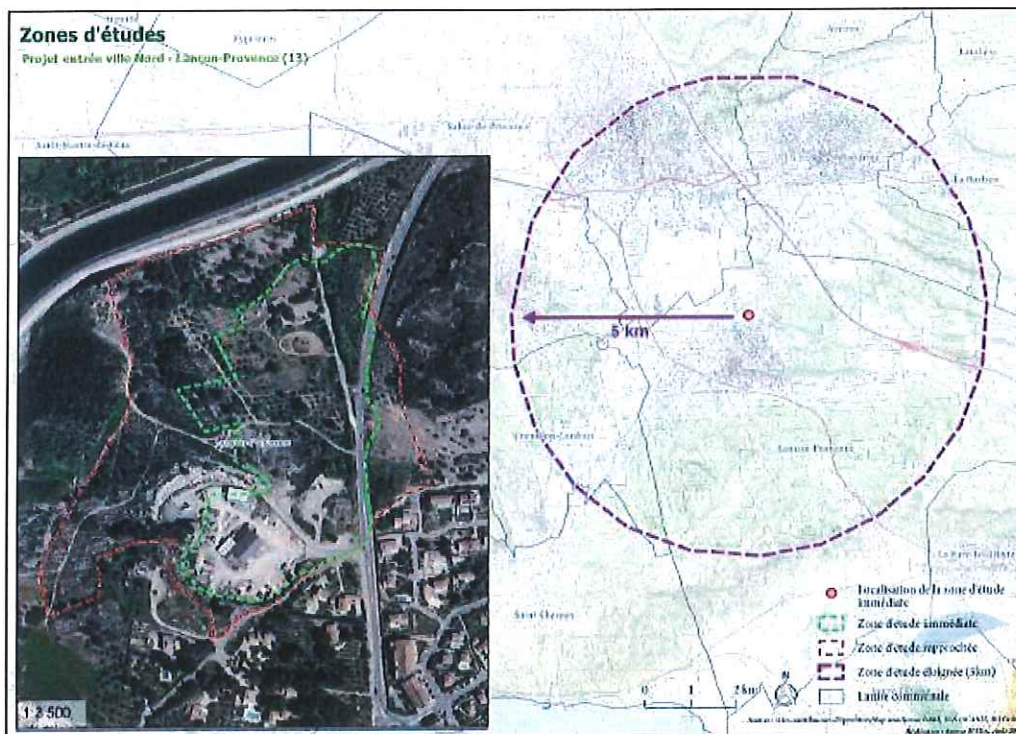
Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation (1p)

Annexe 2 : cartographie des mesures de réduction (1p)

Annexe 3 : calendrier de la mesure R3 - adaptation du calendrier des travaux (1p)

Annexe 4 : cartographie des sites de compensation (3p)

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation
(source : Cartographie extraite du dossier technique)



Carte 1 : Localisation du projet



Carte 2 : Plan de masse final du projet

Annexe 2 : cartographie des mesures de réduction
(source : Cartographie extraite du dossier technique)



Carte 1 : Localisation des mesures de réduction

Annexe 3: calendrier de la mesure R3 - adaptation du calendrier des travaux
(source : Cartographie extraite du dossier technique)

Tableau 29 - calendrier avant et pendant la phase travaux

Année N											
	Janv.	Févr.	Mars	avril	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Désensibilisation écologique préventive											
Défrichage et décapage des emprises											
Travaux de création du bâti											

Année N + 1...à N+36											
	Janv.	Févr.	Mars	avril	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.

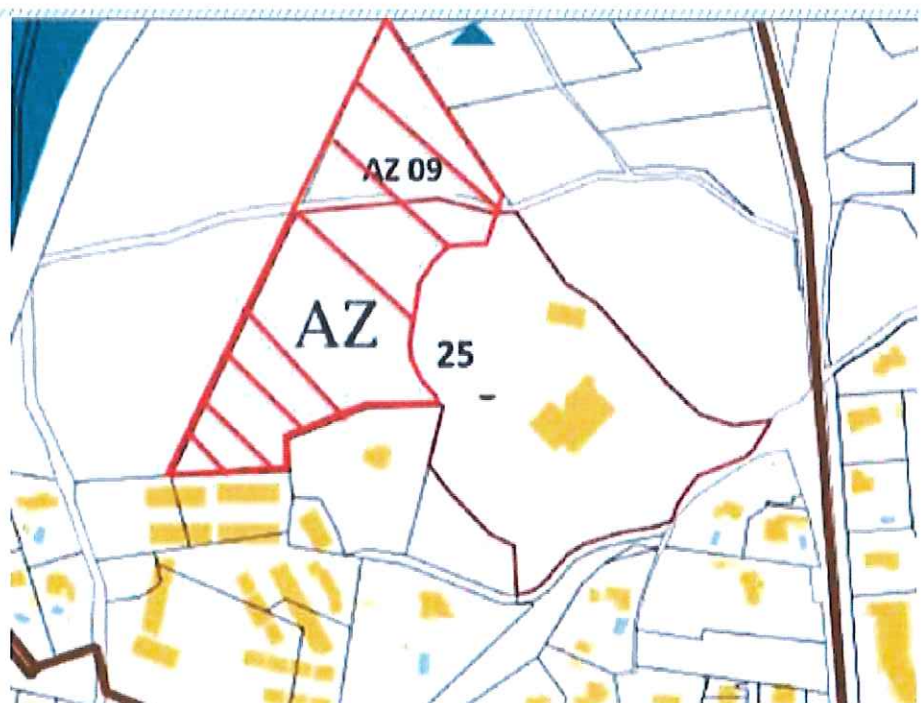
Carte 1 : Adaptation du calendrier des travaux

Annexe 4: cartographie des sites de compensation
(source : Cartographie extraite du dossier technique)

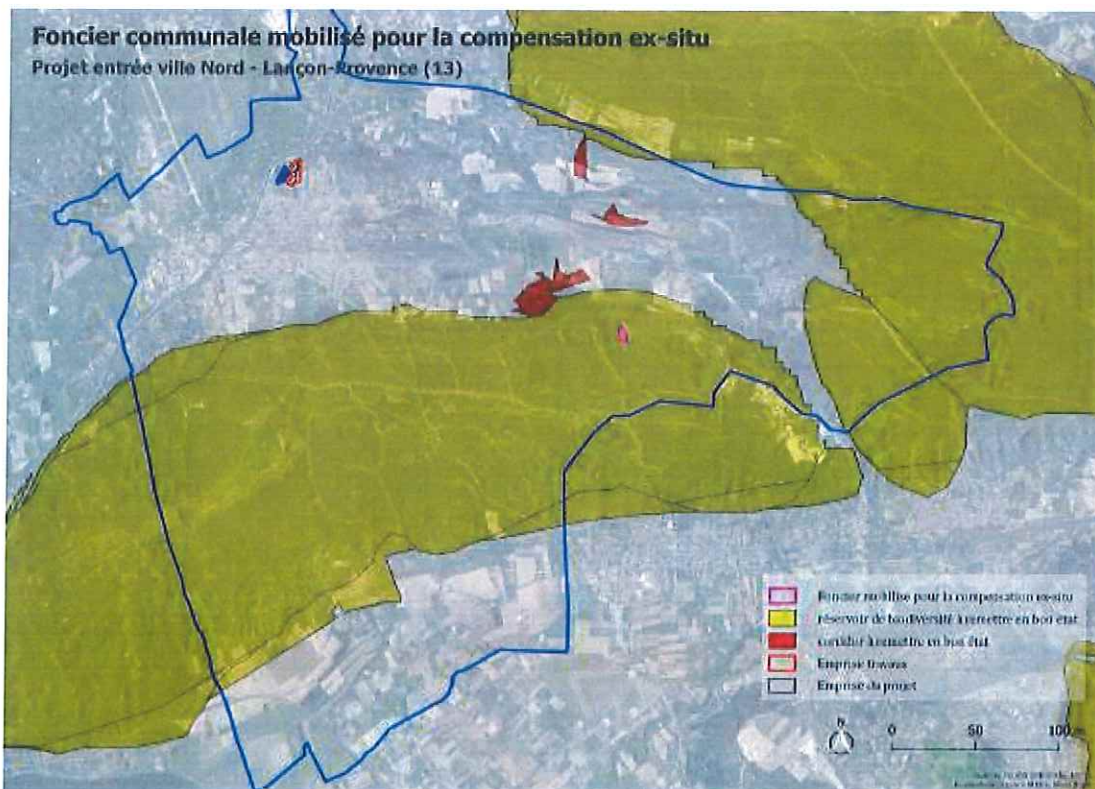
Commune LANCON-PROVENCE Parcelle AZ 9 et AZ 25 Quartier « Des Roquilles »
superficie 1.7 ha



Carte 1 : Localisation du site de compensation- Zone A



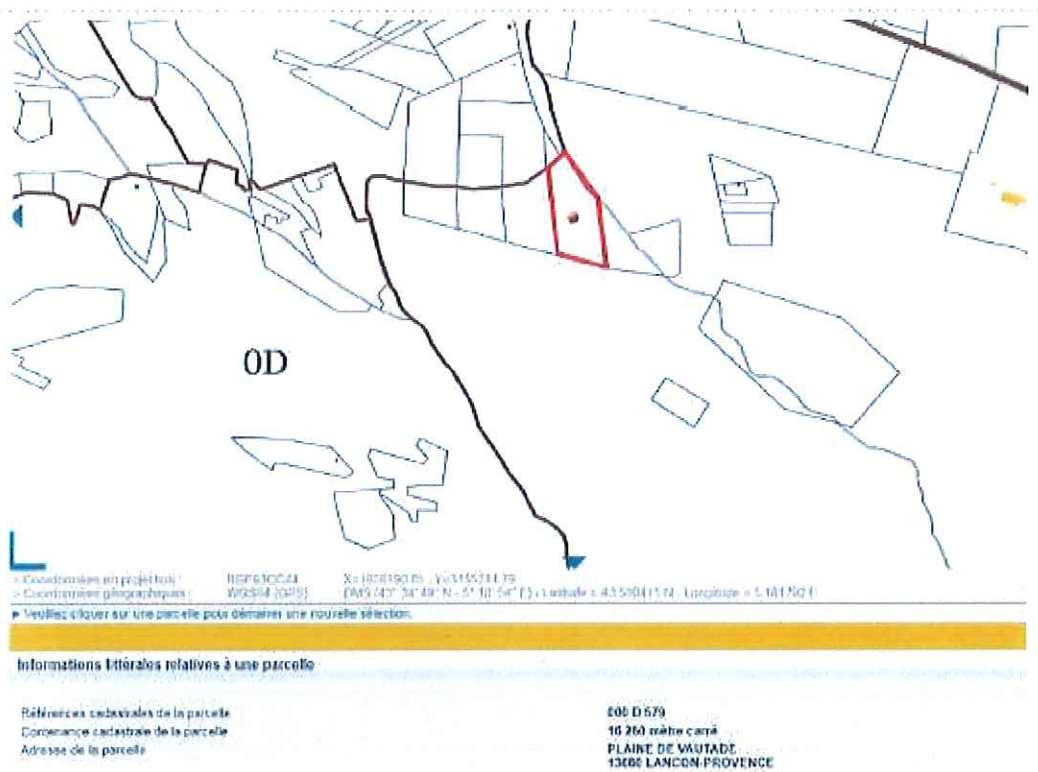
Carte 2 : Localisation du site de compensation (plan cadastral)- Zone A



Carte 3 : Localisation du site de compensation dans le contexte communal - Zone B



Carte 4 : Localisation du site de compensation - Zone B



Carte 5 : Localisation du site de compensation (plan cadastral) - Zone B